

6. Il conviendrait de réorganiser rationnellement le personnel des pénitenciers dans tout le Canada, afin de recruter dans le service des agents dotés d'une formation spéciale.

7. Il conviendrait de collaborer avec les universités du Canada à l'institution de cours appropriés à l'intention des aspirants à l'emploi d'agent du service des pénitenciers, d'agent de surveillance ou d'agent de libération conditionnelle.

8. Il conviendrait d'établir à l'intention des agents de pénitencier une école d'entraînement dont le programme serait calqué sur celui de l'école de Wakefield, en Angleterre.

9. Il conviendrait d'inviter au Canada une autorité réputée sur les prisons en Angleterre, de préférence M. Alexander Paterson, M.C., l'un des commissaires des prisons de Sa Majesté en Angleterre, qui conseillerait et aviserait la commission des prisons quant à la réorganisation du système pénitentiaire en vue de la mise en vigueur effective des recommandations du rapport.

10. Il conviendrait de mettre à la retraite tous les agents de pénitencier dont la commission des prisons conclurait à l'incompétence, à la suite d'une enquête scrupuleuse.

11. La nomination des nouveaux agents aux postes vacants dans le service des pénitenciers devrait se faire uniquement au mérite et sans tenir compte de l'influence politique.

12. Il conviendrait de porter les appointements des agents à un niveau raisonnable, eu égard aux services accomplis.

13. Il conviendrait d'adopter au Canada, en ce qui concerne le congédiement des agents, des règles analogues à celles qui sont en vigueur en Angleterre, afin d'assurer aux agents l'occasion de se faire entendre avant d'être renvoyés et de connaître, dans tous les cas, les motifs de leur renvoi.

14. Il conviendrait d'apporter aux règlements des pénitenciers une révision complète s'inspirant des principes posés dans ce rapport, en tenant particulièrement compte:

- a) de la protection de la société;
- b) de la détention en lieu sûr des prisonniers;
- c) d'une discipline où la sévérité est tempérée par la miséricorde;
- d) de la correction et de la réhabilitation des prisonniers.

15. Une commission officielle de visiteurs devrait être instituée pour chaque pénitencier. Cette commission devrait se composer d'un magistrat de la cour du comté (au Québec, un juge de la Cour des sessions), d'un délégué d'une association d'entraide officiellement reconnue, et d'un médecin. La commission, qui relèverait de la commission des prisons, aurait des fonctions analogues à celles des commissions de visiteurs instituées dans le cas des pénitenciers en Angleterre.

16. Il conviendrait de refondre les modes de classification des prisonniers, en s'inspirant d'un examen psychiatrique et médical complet des prisonniers.

17. Il conviendrait d'adopter la législation nécessaire en vue de la détention préventive des incorrigibles dans une institution distincte réservée à cette fin.

18. Tous les détenus incorrigibles et intraitables dans les pénitenciers devraient être groupés dans une même institution.

19. Il conviendrait d'établir des institutions distinctes s'inspirant des principes du système Borstal anglais, afin de permettre un traitement spécial dans le cas des jeunes délinquants âgés de 16 à 21 ans. Il conviendrait aussi d'instituer un centre de classification et trois classes par centre, et de loger chaque classe dans un local distinct et isolé. Il conviendrait d'instituer immédiatement deux centres, l'un dans la province d'Ontario, l'autre dans la province de Québec, et d'étendre par la suite le système aux provinces des Prairies, aux provinces Maritimes et, avec les modifications exigées par la population, à la Colombie-Britannique.

20. Il conviendrait de retirer immédiatement des prisons tous les aliénés et de les placer dans des asiles d'aliénés.

21. Il conviendrait d'isoler les déficients mentaux dans les institutions ordinaires, sous la direction d'un psychiatre d'expérience.

22. Les toxicomanes intraitables et incorrigibles devraient être envoyés, par ordre de la Commission des prisons, à la prison des incorrigibles.

23. Il conviendrait d'établir à chaque prison un plan de classification tenant compte des antécédents, des habitudes de vie, de l'état physique, du niveau d'éducation, des aptitudes et de la faculté de réadaptation de chaque prisonnier.